

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 20 novembre 2018

Rapport n° 18-06-21

**CAUTION BANCAIRE DE LA BANQUE POSTALE ACCORDÉE DANS LE CADRE DE LA
VENTE PAR LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT À LA SOCIÉTÉ VINCI
IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE DE PARCELLES SISES LIEU-DIT LES COTONNES À
SAINT-LEU-LA-FORÊT - ENGAGEMENT PAR SIGNATURE**

Un engagement de cautionnement solidaire pour un montant de 2 660 000€ doit être mis en place en faveur de Vinci Immobilier Ile de France dans la cadre de la promesse unilatérale de vente signée le 13/07/2018 relative aux parcelles sises au lieu-dit Les Cotonnes.

Pour mémoire, la société Vinci Immobilier s'est portée acquéreur des parcelles communales cadastrées BL 255, BL 263, BL 930, BL 933, BL 495 et BL 511 sises au lieu-dit Les Cotonnes à l'angle de la Rue Cognac Jay et du boulevard André Brémont pour un montant total de 3,3 millions d'euros Hors Taxes et dont 2,6 millions d'euros sont payables par anticipation au 30 novembre 2018. Afin de garantir cette avance en cas de non réalisation de la vente cumulée à une impossibilité financière de la ville de rembourser ladite avance, le bénéficiaire, la société Vinci Immobilier demande au promettant de lui fournir une caution bancaire. Pour cela, il vous est proposé de faire appel à la Banque Postale dans les conditions exposées ci-après :

Principales caractéristiques de l'engagement par signature

Les principales caractéristiques financières de l'engagement par signature à mettre en place sont les suivantes :

Le Garant	LA BANQUE POSTALE
Le Client	COMMUNE DE SAINT LEU LA FORET - SIREN 219 505 633
Le Bénéficiaire	Vinci Immobilier Ile de France, Société en nom Collectif au capital de 10 000 Euros dont le siège social est situé à Boulogne Billancourt (92100), 59 rue Yves Kermen, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 830 855 797
Objet	Délivrance d'un engagement par signature en faveur du Bénéficiaire dans le cadre d'une promesse de vente destiné à garantir le remboursement du paiement versé par anticipation au Donneur d'Ordre en cas de non régularisation de l'acte authentique de vente
Nature	Caution Personnelle et Solidaire
Durée	16 mois, échéance le 13/03/2020 au plus tard

Commission de caution	0,50 % l'an du Montant maximum de la Garantie, payable trimestriellement et d'avance (base de calcul exact/360 jours)
Frais de dossier	0.10% du Montant maximum de la Garantie, soit 2 660 EUR (deux mille six cent soixante euros) payables à la signature de l'acte
Frais d'émission d'acte	Néant
Autres frais	<p>40€ lors de la mainlevée de la caution personnelle et solidaire</p> <p>En cas de mise en jeu par le Bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission de mise en jeu de la garantie de 110 € HT, payable à la mise en jeu <p>En cas d'exécution de la garantie émise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des intérêts seront perçus sur le paiement effectué par le Garant et calculés au taux Eonia + marge de 2% jusqu'à la date effective de remboursement au Garant. <p>*En tout état de cause et quel que soit le niveau constaté de l'index EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EONIA négatif, l'index EONIA sera réputé égal à zéro</p>
Clauses spécifiques (non exhaustives)	<p>La délivrance de la garantie à première demande est soumise à la réalisation des conditions suivantes stipulées en faveur de La Banque Postale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délibération de la commune autorisant la mise en place de l'engagement par signature

Aussi, il vous est demandé de bien vouloir autoriser Mme le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat d'engagement par signature décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 20 novembre 2018

Délibération n° 18-06-21

**CAUTION BANCAIRE DE LA BANQUE POSTALE ACCORDÉE DANS LE CADRE DE LA
VENTE PAR LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT À LA SOCIÉTÉ VINCI
IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE DE PARCELLES SISES LIEU-DIT LES COTONNES À
SAINT-LEU-LA-FORÊT - ENGAGEMENT PAR SIGNATURE**

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'un engagement de cautionnement solidaire pour un montant de 2 660 000€ doit être mis en place en faveur de Vinci Immobilier Ile de France dans la cadre de la promesse unilatérale de vente signée le 13/07/2018 relative à l'acquisition par ladite société de parcelles communales sises au lieu-dit Les Cotonnes, à l'angle de la Rue Cognac Jay et du boulevard André Brémont à Saint-Leu-la-Forêt, pour un montant total de 3,3 millions d'euros Hors Taxes et dont 2,6 millions d'euros sont payables par avance au 30 novembre 2018,

Considérant qu'afin de de garantir cette avance en cas de non réalisation de la vente cumulée à une impossibilité financière de la ville de rembourser ladite avance, il convient de faire appel à la Banque Postale selon l'offre ferme de cette dernière en date du 09/11/2018,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : de mettre en place l'engagement par signature auprès de la Banque Postale située CPX 215-115 rue de Sèvres-75275 Paris Cedex 06 selon les principales caractéristiques financières ci-après :

Le Garant	LA BANQUE POSTALE
Le Client	COMMUNE DE SAINT LEU LA FORET SIREN 219 505 633
Le Bénéficiaire	Vinci Immobilier Ile de France, Société en nom Collectif au capital de 10 000 Euros dont le siège social est situé à Boulogne Billancourt (92100), 59 rue Yves Kermen, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 830 855 797
Objet	Délivrance d'un engagement par signature en faveur du Bénéficiaire dans le cadre d'une promesse de vente destiné à garantir le remboursement du paiement versé par anticipation au Donneur d'Ordre en cas de non régularisation de l'acte authentique de vente
Nature	Caution Personnelle et Solidaire

Durée	16 mois, échéance le 13/03/2020 au plus tard
Commission de caution	0,50 % l'an du Montant maximum de la Garantie, payable trimestriellement et d'avance (base de calcul exact/360 jours)
Frais de dossier	0.10% du Montant maximum de la Garantie, soit 2 660 EUR (deux mille six cent soixante euros) payables à la signature de l'acte
Frais d'émission d'acte	Néant
Autres frais	40€ lors de la mainlevée de la caution personnelle et solidaire En cas de mise en jeu par le Bénéficiaire : <ul style="list-style-type: none"> • Commission de mise en jeu de la garantie de 110 € HT, payable à la mise en jeu En cas d'exécution de la garantie émise : <ul style="list-style-type: none"> • des intérêts seront perçus sur le paiement effectué par le Garant et calculés au taux Eonia + marge de 2% jusqu'à la date effective de remboursement au Garant. *En tout état de cause et quel que soit le niveau constaté de l'index EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EONIA négatif, l'index EONIA sera réputé égal à zéro
Clauses spécifiques (non exhaustives)	La délivrance de la garantie à première demande est soumise à la réalisation des conditions suivantes stipulées en faveur de La Banque Postale : <ul style="list-style-type: none"> • Délibération de la commune autorisant la mise en place de l'engagement par signature

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat d'engagement décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en
Préfecture du Val d'Oise le
qu'elle a été notifiée aux intéressés le
et publiée le

Le Maire

Le Maire

Sandra BILLET

Sandra BILLET

**OFFRE D'ENGAGEMENT PAR SIGNATURE
N°2018901462L00001**

Banque/Garant	LA BANQUE POSTALE
Client/Donneur d'Ordre	COMMUNE DE SAINT LEU LA FORET SIREN 219 505 633
Bénéficiaire	Vinci Immobilier Ile de France, Société en nom Collectif au capital de 10 000 Euros dont le siège social est situé à Boulogne Billancourt (92100), 59 rue Yves Kermen, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 830 855 797
Objet	Délivrance d'un engagement par signature en faveur du Bénéficiaire dans le cadre d'une promesse de vente destiné à garantir le remboursement du paiement versé par anticipation au Donneur d'Ordre en cas de non régularisation de l'acte authentique de vente
Nature	Caution personnelle et solidaire
Montant maximum de la Garantie	2 660 000,00 EUR (deux millions six cent soixante mille euros)
Durée	16 mois, échéance le 13/03/2020 au plus tard
Commission de caution	0,50 % l'an du Montant maximum de la Garantie, payable trimestriellement et d'avance (base de calcul exact/360 jours)
Frais de dossier	0.10% du Montant maximum de la Garantie, soit 2 660 EUR (deux mille six cent soixante euros) payables à la signature de l'acte
Frais d'émission d'acte	Néant
Clauses spécifiques (non exhaustives)	La délivrance de la garantie à première demande est soumise à la réalisation des conditions suivantes stipulées en faveur de La Banque Postale : <ul style="list-style-type: none">- Délibération de la commune autorisant la mise en place de l'engagement par signature

ANNEXE 1

Liste des documents à fournir

Pour l'examen de la demande d'émission de garantie, vous trouverez ci-dessous la liste des documents à nous fournir :¹

- un exemplaire original de la Lettre d'Ordre dûment paraphée, datée et signée par un représentant qualifié et légalement habilité du Donneur d'Ordre ;
- la délibération ou la décision préalable de l'organe compétent du Donneur d'Ordre, et le cas échéant l'arrêté, rendu(e) exécutoire et transmis(e) au contrôle de légalité autorisant l'émission de la Garantie, et la personne habilitée à signer la Lettre d'Ordre, sauf si une délibération, décision ou arrêté n'est pas requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables
- la ou les autorisations préalables de l'autorité tierce compétente si l'émission de Garanties est légalement, réglementairement ou statutairement soumise à autorisation ;
- le cas échéant, attestation de l'autorité exécutive du Donneur d'Ordre précisant que la délibération autorisant l'émission de Garanties n'a pas été rapportée ou modifiée depuis sa date d'émission et qu'elle n'excède pas les plafonds réglementaires autorisés ;
- une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire de la présente Lettre d'Ordre, transmise au contrôle de légalité, ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre de la Lettre d'Ordre ainsi que les spécimens de signature de ces personnes ;
- les informations ou tout document requis par le Garant dans le cadre de ses procédures d'identification des clients ;
- le Relevé d'Identité Bancaire du compte bancaire du Donneur d'Ordre ;
- document émanant du Donneur d'Ordre indiquant les informations suivantes :
 - l'adresse postale exacte
 - le numéro codique du comptable public et intitulé précis du poste comptable,
 - l'adresse postale, numéro de téléphone et numéro de télécopie du comptable public,
 - le nom de la personne à contacter chez le comptable public,
 - l'adresse de la succursale Banque de France dans laquelle est ouvert le compte du comptable public.
- copie de la promesse de vente signée le 13/07/2018.

Ces documents devront être envoyés à l'adresse suivante :

La Banque Postale
DEDT/Middle Office EPS
CPX 215
115 rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 06

¹ Les termes et expressions en majuscules ont le sens et la définition qui leur est donné aux Conditions Générales figurant en annexe 2.

ANNEXE 2

Conditions Générales

ART. 1 : DEFINITIONS

- **Acte** : désigne l'acte de Garantie matérialisant l'engagement du Garant au profit du Bénéficiaire.
- **Bénéficiaire** : désigne le bénéficiaire de la Garantie émise par le Garant.
- **Compte Bancaire** : désigne le compte bancaire ouvert au nom du Donneur d'Ordre et dont les coordonnées sont indiquées dans le relevé d'identité bancaire fourni par le Donneur d'Ordre.
- **Constituant** : désigne le constituant ou le débiteur d'une Sûreté.
- **Date de Signature** : désigne la date de signature de la Lettre d'Ordre.
- **Date d'Expiration** : désigne la date telle que définie à l'article 3.
- **Débit d'Office** : désigne la procédure de remboursement des emprunts et lignes de trésorerie contractés par les organismes mentionnés au 2° et 3° du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- **Donneur d'Ordre** : désigne le demandeur d'une Garantie à émettre par le Garant, au profit d'un Bénéficiaire qu'il désigne.
- **EONIA** : désigne, la moyenne des taux au jour le jour, calculée par la Banque Centrale Européenne sur la base de la moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour de prêts non garantis exécutées sur le marché interbancaire de la zone euro par les banques participant à l'échantillon, diffusé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et publié le même jour entre 18 h 45 et 19 h 00 (heure de Bruxelles) pendant la Période d'Intérêts considérée.
En cas de modification affectant l'organisme publiant l'EONIA ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les conditions prévues au paragraphe précédent. En cas d'indisponibilité, de substitution ou de disparition de l'EONIA, les Parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes et toute référence à l'EONIA sera réputée être une référence à cet index. A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le Garant retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour les sommes concernées par l'indisponibilité ou la disparition de l'index,

un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un crédit interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.
Nonobstant ce qui précède, si l'EONIA devient négatif, il sera considéré comme égal à zéro.

- **EURIBOR** : désigne, le taux interbancaire offert en Euros ("*Euro Inter-Bank Offered Rate*") tel que diffusé sous l'égide de la Fédération Bancaire de l'Union Européenne, aux environs de 11h00 (heure de Bruxelles) deux (2) Jours TARGET avant le premier jour de la période d'intérêt considérée telle que prévue à l'article 4.
En cas de modification affectant l'organisme publiant l'EURIBOR ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les conditions prévues au paragraphe précédent. En cas d'indisponibilité, de substitution ou de disparition de l'EURIBOR, les Parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à cet index. A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le Garant retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour les sommes concernées par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un crédit interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.
Nonobstant ce qui précède, si l'EURIBOR devient négatif, il sera considéré comme égal à zéro.
- **Evènement Significatif Défavorable** : désigne la survenance ou la découverte de tout fait ou évènement (quel que soit sa nature, cause ou origine) affectant de façon durable, défavorable et significative la situation financière ou juridique, le patrimoine, les actifs, la rentabilité ou l'activité du Donneur d'Ordre ou sa capacité à satisfaire ses obligations au titre de la Lettre d'Ordre.
- **Garant** : désigne La Banque Postale.
- **Garantie** : désigne l'engagement du Garant au profit du Bénéficiaire désigné par le Donneur d'Ordre.

- **Jour Ouvré** : désigne un Jour TARGET autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié où les banques sont ouvertes à Paris.
- **Jour TARGET** : désigne un jour quelconque où TARGET 2 est ouvert au règlement de paiements en euros.
- **Lettre d'Ordre** : désigne la demande de Garantie, les présentes Conditions Générales et les éventuelles annexes, l'ensemble constituant un tout indivisible et indissociable.
- **Obligations Garanties** : désigne l'ensemble des obligations de paiement dues ou encourues par le Donneur d'Ordre envers le Bénéficiaire au titre de l'opération désignée dans la Lettre d'Ordre.
- **Parties** : désigne le Donneur d'Ordre et le Garant.
- **Sûreté** : désigne tout cautionnement, garantie autonome, hypothèque, privilège, nantissement, cession ou transfert de propriété à titre de garantie et toute autre sûreté réelle ou personnelle garantissant les obligations du Donneur d'Ordre, ainsi que toute autre convention ou accord ayant un effet analogue, tel que lesdites sûretés sont décrites dans la Lettre d'Ordre.
- **TARGET 2** : désigne le système de paiement *Trans-European Automated Real-time Gross Settlement Express Transfer* (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel).

ART. 2 : OBJET – CONDITIONS D'EMISSION

2.1 La Lettre d'Ordre définit les relations contractuelles entre le Donneur d'Ordre et le Garant dans le cadre de l'octroi de la Garantie au profit du Bénéficiaire désigné par le Donneur d'Ordre.

2.2 Sous réserve de la remise préalable par le Donneur d'Ordre des documents énoncés dans la demande de Garantie, le Garant procède à un examen de ladite demande et accepte, le cas échéant, de s'engager par la remise de l'original de l'Acte au Donneur d'Ordre.

2.3 Par la signature de la Lettre d'Ordre, le Donneur d'Ordre donne tout pouvoir au Garant pour établir l'Acte conformément aux caractéristiques décrites dans la demande de Garantie.

2.4 Le Donneur d'Ordre s'engage par avance à accepter les termes de l'Acte et dispense formellement le Garant de lui en référer au préalable, quels qu'en soient le libellé ou les

modalités.

ART.3: NATURE DE LA GARANTIE – DUREE – DENONCIATION

3.1 La Garantie émise par le Garant est soumise aux dispositions spécifiques qui la régissent.

3.2 La durée de validité de la Garantie est précisée dans l'Acte.

3.3 Le Garant est libéré de plein droit de son engagement au titre de la Garantie à la Date d'Expiration, celle-ci étant définie comme l'une des dates ou événements suivants :

- i) remboursement intégral et définitif au Bénéficiaire des sommes dues par le Donneur d'Ordre au titre des Obligations Garanties ;
- ii) date d'échéance de la Garantie telle que fixée dans l'Acte ;
- iii) restitution de l'original dudit Acte au Garant ;
- iv) remise d'un acte de mainlevée par le Bénéficiaire ;
- v) expiration du délai de préavis en cas de dénonciation d'une Garantie à durée indéterminée ;
- vi) expiration du délai légal applicable à la Garantie.

3.4 Le Garant a la faculté de dénoncer son engagement à durée indéterminée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Bénéficiaire. Cette dénonciation prend effet à l'égard du Bénéficiaire à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre de dénonciation.

3.5 Le Donneur d'Ordre accepte que le délai de préavis pour la dénonciation de la Garantie lui soit opposable, par lettre recommandée avec avis de réception l'informant de cette dénonciation.

ART. 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1 En contrepartie de la Garantie accordée, le Garant percevra les commissions, frais et intérêts dont la nature et le montant est indiqué dans la Lettre d'Ordre et/ou la grille tarifaire annexée, ou le cas échéant dans la convention signée avec le Donneur d'Ordre.

4.2 Le Garant se réserve le droit de modifier les conditions tarifaires. Les nouvelles conditions tarifaires seront alors portées à la connaissance du Donneur d'Ordre par notification écrite, soixante (60) jours avant leur entrée en vigueur. L'absence de contestation écrite par le Donneur d'Ordre dans ce délai de soixante (60) jours vaut acceptation des modifications tarifaires.

4.3 Les conditions tarifaires applicables aux Garanties ne sont pas exclusifs des éventuels frais prévus à l'article 8 des Conditions Générales.

4.4 Le Donneur d'Ordre s'engage à régler le montant des commissions, frais et intérêts susvisés, ainsi que les frais relatifs à la gestion et au suivi de la Garantie, par prélèvement sur son Compte Bancaire ou, le cas échéant, selon la procédure de Débit d'Office.

ART. 5 SURETES

5.1 En garantie du paiement des montants de toute nature dus par le Donneur d'Ordre, si une telle disposition est prévue dans la Lettre d'Ordre, le Garant et le Donneur d'Ordre reconnaissent et acceptent qu'une ou plusieurs Sûretés soient octroyées par le Donneur d'Ordre ou un tiers Constituant au profit du Garant.

5.2 La nature de ces Sûretés est déterminée dans la Lettre d'Ordre. Le Garant pourra le cas échéant librement procéder à leur enregistrement auprès du registre prévu par loi ou la réglementation, aux frais du Donneur d'Ordre.

5.3 Le Donneur d'Ordre reconnaît que l'octroi des Sûretés ci-dessus mentionnées est une condition préalable et déterminante à l'émission de toute Garantie au profit du Bénéficiaire.

ART. 6 : EMISSION DE LA GARANTIE – ENGAGEMENTS DU DONNEUR D'ORDRE

6.1 Emission de la Garantie

6.1.1 La remise de la Lettre d'Ordre signée engage irrévocablement le Donneur d'Ordre. Le Donneur d'Ordre assume dès lors la pleine et entière responsabilité à l'égard du Garant de l'engagement pris par ce dernier pour donner suite aux instructions du Donneur d'Ordre, aussi longtemps que le Garant ne sera pas libéré de son engagement.

6.1.2 Le Donneur d'Ordre accepte que dans l'hypothèse où une garantie à première demande serait délivrée, il ne pourra plus s'opposer à la mise en jeu ou à l'exécution de cette garantie sauf cas d'abus ou de fraude manifeste du Bénéficiaire.

6.1.3 Toutes sommes, en principal, intérêts, frais et accessoires payées par le Garant en exécution de la Garantie constituera une créance immédiatement exigible à l'encontre du Donneur d'Ordre.

6.2 Engagements du Donneur d'Ordre

6.2.1 Pour le cas où le Garant serait appelé à exécuter son engagement, le Donneur d'Ordre :

- i) autorise par avance le Garant à effectuer tout paiement au titre de la Garantie délivrée, dès lors que le Garant peut raisonnablement considérer que les conditions du paiement se trouvent réunies, et
- ii) s'engage à rembourser immédiatement au Garant le montant des sommes payées par prélèvement sur le Compte Bancaire ou, le cas échéant, par la procédure de Débit d'Office si le Donneur d'Ordre est soumis aux règles de la comptabilité publique.

6.2.2 Avant de procéder à un paiement par Débit d'Office, le Donneur d'Ordre s'engage à aviser le Garant par l'envoi du formulaire figurant en Annexe 2. Pour le bon déroulement des opérations sur la Garantie, le Donneur d'Ordre s'engage à fournir au Garant les informations suivantes :

- adresse postale exacte,

- numéro codique du comptable public et intitulé précis du poste comptable,
- adresse postale, numéro de téléphone et numéro de télécopie du comptable public,
- nom de la personne à contacter chez le comptable public,
- adresse de la succursale Banque de France dans laquelle est ouvert le compte du comptable public.

6.2.3 Le Donneur d'Ordre autorise irrévocablement le Garant, dès à présent, à prélever sur le Compte Bancaire, le montant des sommes réglées par le Garant au titre de la Garantie. En cas d'insuffisance de provision sur le Compte Bancaire, le Donneur d'Ordre s'engage à verser sans délai au Garant les sommes réclamées en fonds immédiatement disponibles.

6.2.4 Dans l'hypothèse où la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'engagement délivré ferait l'objet d'une procédure contentieuse entre le Garant, le Bénéficiaire et/ou le Donneur d'Ordre et/ou tout créancier de ces derniers, le Donneur d'Ordre autorise par avance le Garant à prélever sur son Compte Bancaire une somme correspondant au montant de la Garantie, cette somme étant conservée par le Garant à titre de gage-espèces en garantie des obligations du Donneur d'Ordre résultant des présentes.

6.2.5 En outre, Le Donneur d'Ordre s'engage à prendre en charge les frais et dépenses quelconques qui seraient engagés en raison de la Garantie à émettre, notamment tous frais de justice, honoraires d'avocats et autres, que le Garant pourrait avoir à exposer dans le cadre d'une procédure contentieuse visée à l'article 6.2.3.

6.2.6 Les stipulations des articles 6.2.2 à 6.2.5 inclus s'appliquent sans préjudice du droit pour le Garant de réaliser les Sûretés accordées le cas échéant par le Donneur d'Ordre et/ou le Constituant.

6.3 Compensation

Sans préjudice des stipulations précédentes, le Garant pourra compenser toute somme lui étant due par le Donneur d'Ordre suite au paiement des sommes dues au Bénéficiaire de la Garantie avec toute somme qu'il doit au Donneur d'Ordre, indépendamment du lieu de paiement, de la succursale teneuse de compte ou de la devise dans laquelle ces sommes sont libellées. Si lesdites sommes sont libellées dans des devises différentes, le Garant peut, pour les besoins de la compensation, convertir une somme dans la devise de l'autre, dès lors qu'il le fait à un taux de marché et en conformité avec ses pratiques usuelles.

ART. 7 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

7.1 Déclarations

Le Donneur d'Ordre déclare et garantit au Garant l'exactitude et la sincérité des déclarations suivantes à la Date de Signature :

- i) la signature de la Lettre d'Ordre et de l'ensemble des Sûretés y afférentes et

l'exécution des obligations qui en découlent pour lui ne contreviennent ni à ses statuts, ni à aucune disposition des contrats ou engagements auxquels il est lié, ni ne violent en aucune façon les lois et règlements qui lui sont applicables ;

- ii) la Lettre d'Ordre est émise exclusivement pour les besoins de son activité professionnelle ou de son objet ;
- iii) ses derniers bilans et comptes de résultats sociaux remis au Garant, ont été établis selon les principes comptables généralement admis au regard de la loi française, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats ;
- iv) Aucune instance, action, procès ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative, qui pourrait avoir un Effet Significatif Défavorable, n'est en cours contre le Donneur d'Ordre ou l'une quelconque de ses filiales ou, à sa connaissance, sur le point d'être engagé contre lui ou l'une quelconque de ses filiales et qui, à la connaissance du Donneur d'Ordre, pourrait avoir un Effet Significatif Défavorable ;
- v) il n'est pas en état de cessation des paiements au sens de l'article L.631-1 du Code de commerce ; et
- vi) aucune procédure de sauvegarde judiciaire (en ce compris la sauvegarde accélérée et la sauvegarde financière accélérée), de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de restructuration (notamment dans le cadre d'un mandat ad hoc ou d'une conciliation), de rétablissement personnel ou professionnel ou toute autre procédure équivalente n'a été ouverte à son encontre.

7.2 Engagements

A compter de la Date de Signature et aussi longtemps que les obligations du Garant découlant de la Garantie n'auront pas été intégralement éteintes, le Donneur d'Ordre s'engage :

- i) à communiquer ou à remettre au Garant toute information, tout document comptable certifié ou tout autre document ou pièce jugé utile par le Garant, permettant à ce dernier de mesurer l'étendue de ses engagements au titre de la Garantie accordée au Bénéficiaire ;
- ii) à aviser le Garant, sans délai, de tous actes ou événements susceptibles d'affecter l'exercice de ses recours après mise en jeu de la Garantie ;
- iii) à faire toutes les démarches pour obtenir la mainlevée de la Garantie ou rapporter les justificatifs attestant de l'expiration de la Garantie ;
- iv) à ne pas modifier de manière significative son objet social, sa forme juridique ou la nature de son activité tels qu'ils existent à la Date de Signature ;
- v) à faire toutes les diligences et à fournir dans les meilleurs délais et sans qu'il soit besoin d'une demande préalable tous les documents permettant au Garant de constater qu'il bénéficie bien de la ou des Sûretés consenties ou inscrites et de publier valablement ces Sûretés et, plus

généralement, à prendre à tout moment toute mesure, signer ou fournir tout acte ou document supplémentaire, effectuer toute formalité, et plus généralement, faire tout ce que le Garant pourrait raisonnablement considérer comme étant nécessaire, afin de parfaire ou de protéger les Sûretés ou de permettre au Garant d'exercer à tout moment les droits et recours qu'il détient au titre des Sûretés ;

- vi) à communiquer dès leur établissement les comptes et annexes que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable et audités par ses commissaires aux comptes si la réglementation le lui impose ;
- vii) à informer immédiatement le Garant de la survenance ou de l'éventualité de tout Evènement Significatif Défavorable ;
- viii) à communiquer dès que possible au Garant tout document ou information raisonnablement requis dans le cadre de ses procédures d'identification client ;
- ix) à ne pas vendre, transférer et, plus généralement, céder ou disposer de quelque manière que ce soit d'un quelconque actif à moins que la cession ou le transfert envisagé soit réalisé (i) dans le cadre normal des activités du Donneur d'Ordre ou (ii) avec l'accord écrit préalable du Garant ;
- x) à ne pas consentir ou laisser subsister une Sûreté (autre que celles visées dans la Lettre d'Ordre) sur tout ou partie de ses actifs ou de ses revenus à moins que ladite Sûreté ait été constituée avant la Date de Signature ou soit constituée, maintenue ou renouvelée avec l'accord écrit préalable du Garant.

ART. 8 FRAIS

Les frais de gestion liés à toute modification de la Lettre d'Ordre ou de la Garantie demandée par le Donneur d'Ordre ou liés à la mise en jeu de la Garantie feront l'objet d'une facturation en fonction de la nature de l'intervention demandée à des conditions préalablement communiquées au Donneur d'Ordre par le Garant.

Le Donneur d'Ordre consent expressément à ce que tous les frais, de quelque nature qu'ils soient, rendus nécessaires à l'occasion de la signature et de la mise en place de la Garantie et/ou des Sûretés convenues et à la sauvegarde des droits du Garant soient entièrement à sa charge.

ART. 9 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME – MESURES RESTRICTIVES

9.1 Le Garant est tenu à un devoir de vigilance à raison des dispositifs législatifs et réglementaires (lutte contre le blanchiment de capitaux, contre le financement du terrorisme, gel des avoirs, embargo...).

A cet égard, le Garant est tenu de déclarer auprès de toutes autorités habilitées : les sommes et les opérations portant sur les sommes provenant ou susceptibles de provenir

de toute infraction punissable d'au moins un an d'emprisonnement ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;

- i) les opérations dont l'identité du Donneur d'Ordre ou du Bénéficiaire reste douteuse malgré toutes les diligences effectuées au titre de vérifications d'identité qui s'imposent au Garant ;
- ii) les opérations effectuées pour compte propre ou pour comptes de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

9.2 La loi fait par ailleurs obligation au Garant, de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtraient comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier.

9.3 A ce titre, le Donneur d'Ordre s'engage à donner au Garant, en tant que de besoin, toutes informations utiles sur l'objet de l'opération ou de la transaction, l'origine et la destination des fonds, l'identité du/des Bénéficiaires des fonds en produisant, le cas échéant, tout document probant.

ART. 10 : ABSENCE DE RENONCIATION

Aucun retard, ni aucune omission de la part du Garant dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits au titre de la Lettre d'Ordre et de la Garantie, ne portera atteinte audit droit ni ne sera considéré comme impliquant de sa part une renonciation à se prévaloir de ce droit. Les droits et recours stipulés dans la Lettre d'Ordre et la Garantie sont cumulatifs et non exclusifs d'aucun droit ou recours dont le Garant serait titulaire par ailleurs, notamment ceux conférés par les lois et règlements.

ART. 11 : IMPREVISION

Le Donneur d'Ordre et le Garant conviennent que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à leurs obligations au titre de la Lettre d'Ordre et des actes y relatifs est écartée et reconnaissent qu'ils ne seront pas autorisés à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ART. 12 : DROIT APPLICABLE

La Lettre d'Ordre est soumise pour sa validité, son interprétation et son exécution à la loi française.

Tout litige portant sur la validité de la Lettre d'Ordre, son interprétation ou son exécution sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris si le Donneur d'Ordre a la qualité de commerçant.

ART. 13 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies dans la Convention font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution de la Convention ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées pour des sollicitations commerciales, par courrier papier ou appel téléphonique sous réserve du consentement des personnes concernées. Ces données seront conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec les personnes concernées par l'utilisation de leurs données personnelles.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations

et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre de la Convention, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires à la Convention ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel. A l'occasion de diverses opérations de paiement (virement, transfert d'argent, ...) des données à caractère personnel peuvent être transférées vers des pays hors de

l'Union européenne, pour permettre le dénouement de l'opération (prestataire de paiement du bénéficiaire du paiement) ou pour lutter contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme (Règlement UE 2015/847).

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ART. 14 : RECLAMATION

Si le Donneur d'Ordre souhaite déposer une réclamation, il peut contacter le Service Client du Garant par courrier à l'adresse suivante : LA BANQUE POSTALE – Service Client – 115 rue de Sèvres – 75275 PARIS CEDEX 06 ou par email : contact@labanquepostale.fr. Le Garant s'engage à répondre dans les meilleurs délais et au plus tard sous dix (10) jours ouvrables à partir de la réception de la réclamation. En cas de désaccord avec la réponse apportée, le Donneur d'Ordre peut déposer un recours à l'adresse suivante : LA BANQUE POSTALE – Service Satisfaction Client - 115 rue de Sèvres - 75275 PARIS CEDEX 06. Si aucune solution n'a pu être trouvée avec le Service Satisfaction Client, le Donneur d'Ordre peut saisir gratuitement le Médiateur de LA BANQUE POSTALE à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de LA BANQUE POSTALE - 115 rue de Sèvres - Case Postale G009 75275 Paris Cedex 06 - www.laposte.fr/mediateurdugroupe. Le Médiateur exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre de la Charte de la Médiation disponible auprès de LA BANQUE POSTALE.

Le Médiateur facilitera la recherche d'une solution amiable.

ANNEXE 3

Grille tarifaire

Frais de gestion	110 € HT par demande d'opposition et par demande de mise en jeu 40 € HT par main levée
Intérêts	En cas d'exécution de la garantie émise, des intérêts seront perçus sur le paiement effectué par La Banque Postale au taux de l'EONIA ² majoré de 2 % jusqu'à la date effective de remboursement à La Banque Postale.

² Cf. définition dans Conditions Générales.